

ASSOCIATION BOL D'AIR, RESPIRER ! Prise en charge Post-réhabilitation respiratoire

Modifications du règlement intérieur suite aux modifications des statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2015 (conseil d'administration).

Modification du règlement intérieur par le conseil d'administration en 25 avril 2017. (Article 2 et 13 : Action sociale)

Modification du règlement intérieur par le conseil d'administration (Article 17), mise en place d'une nouvelle activité au 15 février 2018 : la Balnéothérapie.

Modification du règlement intérieur (Article 8) le 19 avril 2020 par l'assemblée générale

REGLEMENT INTERIEUR

La prise en charge post-réhabilitation respiratoire à lieu dans les locaux de la Tourmaline (UGECAM) 31, boulevard Salvador Allende 44800 Saint-Herblain.

Par semaine :

Mardi : Marche, randonnée pédestre, hebdomadaire extérieure, adaptée à la pathologie insuffisante respiratoire à partir de novembre 2015. RDV à la Tourmaline à 14h00.

Mardi : Une séance de relaxation (1h 00) de 17h30 à 18h30.

Jeudi : Le prêt d'une salle par la mairie de Saint-Herblain, pour l'ouverture d'une permanence, les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois de 14h00 à 16h00. « Carré des services publics » 15 rue d'Arras 44800 Saint-Herblain

Jeudi : Activité Balnéothérapie – aquagym (1h00) de 17h00 à 18h00 (+1/2h nettoyage)

Vendredi : La séance d'activité physique d'entretien (1h 00) de 18h30 à 19h30 se déroule comme suit :
- 30 minutes d'endurance (vélo et/ou tapis de marche)
- 30 minutes de gymnastique avec un intervenant professionnel (renforcement avec matériel simple, étirements, assouplissements).

Conditions particulières :

- *Obligations de respecter les conseils d'hygiène de mains, ainsi que du port de masque en cas de suspicion d'infection respiratoire. Si besoin d'oxygène, celui-ci est apporté par le patient (réserve personnel), il n'y a pas de prêt d'oxymontre.*

- Fournir un certificat médical, autorisant la pratique d'une activité physique d'entretien.

Article 1 : Les statuts précisent le nom, l'objet, le but et l'administration de l'association. Le présent règlement en fixe les modalités d'application.

Article 2 : Il appartient aux membres du conseil d'administration de coopter un nouveau membre pour remplacer un membre se trouvant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions (mandat) pour lesquelles il a été nommé. Leur remplacement définitif a lieu lors de l'assemblée générale suivante.

Article 3 : L'association est administrée par un conseil d'administration de 8 membres minimum, qui met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité des 2/3, à bulletins secrets, par l'assemblée générale parmi les membres actifs et les intervenants pour un mandat de 2 ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le bureau comporte 2 membres minimum et sont élus par le conseil d'administration à la majorité des 2/3, à bulletins secrets pour un mandat de deux ans et sont rééligibles.

Article 4 :

Réunions du conseil d'administration : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation du président ou du tiers de ses membres. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations qui sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est tenu un procès-verbal des séances, les PV sont signés par le président et le secrétaire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale.

Article 5 : Assemblée générale : quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Quitus est donné au trésorier, en cas de rejet, l'ensemble du conseil d'administration est démissionnaire. L'association a 90 jours pour nommer son nouveau conseil d'administration et en faire la déclaration à la préfecture.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 6 : La cotisation est calculée pour une année civile (janvier – décembre). Quatre possibilités d'inscription sont proposées :

- soit par mois
- soit par trimestre (3 mois).
- soit par semestre (6 mois).
- soit annuellement.

Le montant minimal de la cotisation est fixé en assemblée générale, montant proposé par le conseil d'administration.

Le montant de la cotisation peut être réglé, soit :

- en une seule fois (annuellement).
- en plusieurs versements (1, 2, 4 fois ou 10 fois maximum).

Article 7 : Tout membre peut participer à l'assemblée générale. Dans l'association, il n'y a pas de motif grave d'exclusion. Le non paiement de la cotisation n'entraîne pas obligatoirement l'exclusion de l'association, il convient de trouver un compromis, une solution acceptable. Une exception qui entraîne l'exclusion : le non respect de la clause de confidentialité concernant les dossiers pour la commission d'action sociale.

Article 8 : Pour être membre du bureau, l'adhérent actif doit avoir réglé sa cotisation annuelle. Ne règle pas de cotisation les intervenants et le président si celui-ci est bénévole.

La présidence sera assurée, soit par un adhérent actif (1), soit par un intervenant au sein de l'association (2), soit par une personne extérieure à l'association, bénévole (3). Cette troisième solution est préférable aux deux premières. La première ou la deuxième solution doit être appliquée que si l'association ne trouve pas de personne de l'extérieur... solutions : 3 – 2 – 1.

Tout en étant président celui-ci peut transférer ses pouvoirs au 1^{er} vice président ou 2^{ème} vice président si le premier est dans l'incapacité de remplir ce mandat. Cependant Le 2^{ème} vice président remplaçant le 1^{er} doit voir son mandat de 1^{er} vice président validé par le A.G. qui suit.

Article 9 : Afin de diffuser les informations, l'association pourra éditer un bulletin de liaison et utiliser au besoin tout autre moyen de diffusion jugé utile.

Article 10 : Les membres actifs de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls peuvent être remboursés sur pièces justificatives, les frais engagés pour l'exercice de ces fonctions.

Article 11 : Les intervenants extérieurs n'ont aucune obligation vis-à-vis de l'association, autre que le bon déroulement des séances, comme indiqué dans l'introduction « relaxation, balnéothérapie, endurance, gymnastique ». (Ci-dessus)

Article 12 : Les adhérents et les intervenants sont tenus de respecter le règlement intérieur des structures qui nous reçoivent, Maubreuil – La Tourmaline et la mairie de Saint-Herblain pour la salle de permanence au « Carré des services publics » 15, rue d'Arras à Saint-Herblain.

Article 13 : Commission d'action sociale.

Mise en place d'une « commission d'action sociale » le 25 avril 2017. Cette commission est composée des membres du conseil d'administration et des membres ayant participé à la formation d'aide aux vacances ANCV. Cette commission désigne un « référent vacances » qui sera l'interlocuteur de la CPAS (FFAAIR). *Voir règlement intérieur de la commission d'action sociale.

Article 14 : Tenue vestimentaire adaptée au sport, avec bouteille d'eau et une serviette.

Article 15 : Le président assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale. Il est chargé, en cette qualité, de toutes les démarches. Le président ou son représentant représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en particulier en justice. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 16 : La dissolution, les modifications de statuts et les changements du conseil d'administration doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Article 17 : Toute modification au règlement intérieur pourra être décidée à la majorité du conseil d'administration dès lors que la conformité avec les statuts est respectée.

Fait à Saint-Herblain le, 19 avril 2020

Le président,
DESJARDINS Roland

Le secrétaire,
LOISON Bernard